

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR
GORRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 45/2026**

VOIE COMMUNALE N°68 – LA SERVE
Instauration d'un sens unique de circulation

LA MAIRE DE SAINT LAURENT SUR GORRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que sur la largeur de la chaussée de la voie communale n°68 – La Serve entre les P.R. 0 (origine) et 0.505 ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la voie communale n°68 – La Serve, entre les P.R. 0 et 0.505 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Saint Laurent sur Gorre, sur la voie communale n°68 entre les P.R. 0 et 0.505, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Saint Laurent sur Gorre vers Rochechouart.

ARTICLE 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdits emprunteront l'itinéraire suivant :
Route départementale n°41 dans le sens Rochechouart vers Saint Laurent sur Gorre.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la communauté de communes Ouest Limousin.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Laurent sur Gorre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes Ouest Limousin,
Monsieur le Major de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-sur-Gorre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent sur Gorre, le 14 mars 2025

**La Maire,
Chantal CHABOT.**

